

483. Représentation devant les tribunaux **1827 juin 18 – 23. Neuchâtel**

Un représentant doit être investi de pouvoirs suffisants de la part de celui qu'il représente.

L'an mil huit cent vingt sept, les dix huit [18.06.1827] & vingt trois juin [23.06.1827], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Jean Jaques André Wavre, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Louis Belenot, notaire agissant au nom du sieur Jean Jaques Petitpierre, bourgeois de cette ville & domicilié à Morat, par laquelle il demande déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur la question suivante :

En cas d'appel d'une sentence pour un procès, de l'un des tribunaux de première instance de ce pays au souverain tribunal de Neuchâtel, l'un des acteurs ne pouvant y paraître en personne, charge un particulier de le représenter. N'est-il pas d'usage que ce dernier doit être porteur de pleins pouvoirs & les exhiber, & ne doit-il pas en être fait mention dans la sentence qui se transcrit au pied de la procédure ?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté, & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré :

Qu'en général celui qui agit pour un autre soit devant un tribunal de première instance, soit en appel devant le souverain tribunal, doit régulièrement être porteur de pouvoirs suffisants de la part de celui qu'il représente & en faire l'exhibition ; que quant au surplus de la question, la rédaction de la sentence étant une affaire de style & concernant particulièrement la chancellerie, on ne peut y répondre d'une manière positive, ni y appliquer les principes de la loi & de la coutume.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil sousigné, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville ; à l'Hôtel-de-ville de Neuchâtel, les an & jours que devant 18^e [18.06.1827] & 23^e juin 1827 [23.06.1827].

Par ordonnance : Le secrétaire du Conseil
[Signature :] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 102r ; Papier, 22 × 34.5 cm.